

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 2
Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux
57730 Folschviller

Références : FOSLCHVILLER_BOULANGERIE-NEUHAUSER_2023-03-10_RAPVI_NSDK_24654
Code AIOT : 0006208683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'instruction des dossiers de réexamen IED et de demande de modification des valeurs limites d'émission des effluents industriels du site qui relèvent de nombreuses incohérences sur les exutoires finaux des rejets des tours aéroréfrigérantes (TAR) et des eaux pluviales demandant à être éclaircies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 2 Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006208683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 2 situé à Folschviller.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Acceptabilité milieu des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents issus des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31 (partiel)	/	Sans objet
2	Surveillance des effluents issus des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 (partiel)	/	Sans objet
3	Respect des valeurs limites d'émission des eaux de rejets issus des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38 et 40 (partiel)	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les exutoires des différents rejets aqueux du site. Un plan des réseaux mis à jour suite à la visite de contrôle de recollement des réseaux ainsi que le rapport de contrôle sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

De plus, suite à l'instruction de la demande de révision des valeurs limites d'émission (VLE) des effluents industriels du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous 6 mois, une étude d'acceptabilité milieu complète, conforme au guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de 2015 pour l'élaboration de l'étude d'acceptabilité milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents issus des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>AM - 14/12/13 - 2921 E - Article 31 - Collecte des effluents.</u> "a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (...)

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation."

AP du 16 mars 2011 - Article 4.3.11. : Eaux industrielles.

"Ces eaux, composées des eaux de maintenance (purgés) et des eaux de nettoyage, passent tout d'abord par des bacs dégraisseurs puis par un système de prétraitement interne avant rejet vers le réseau d'assainissement communal pour traitement par la station d'épuration du SIA 3 Vallées. (...)"

Constats : Les dossiers de réexamen IED et de demande de révision des VLE du site transmis par l'exploitant en 2020 pour instruction à l'inspection des installations classées indiquent que les eaux des TAR sont envoyées dans le réseau d'eaux pluviales alors que dans son dossier d'autorisation, l'exploitant a indiqué que les eaux issues des TAR étaient envoyées dans le réseau d'eaux usées industrielles du site avec passage dans la station de prétraitement.

Le plan des réseaux de collecte présenté à l'inspection des installations classées, le jour de la visite ne permettait pas de visualiser les différents réseaux d'eaux du site.

L'exploitant a indiqué que les eaux des TAR étaient bien envoyées dans la station de prétraitement. L'inspection des installations classées a interrogé le sous-traitant qui assure la gestion des TAR sur le site et celui-ci a indiqué qu'il y avait 2 possibilités d'évacuation des eaux de purge en sortie de TAR, une qui envoie les eaux de purge vers la station de prétraitement et une autre vers le bassin d'orage du site. Il a indiqué qu'actuellement, les eaux de purge sont envoyées vers la station de prétraitement.

L'exploitant a indiqué que le lundi 6 mars 2023, un prestataire intervenait sur site pour cartographier les réseaux d'eau avec utilisation de colorants de traçage.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre un premier compte rendu de l'intervention indiquant l'exutoire des eaux issues des TAR. L'exploitant a transmis par courriel du 7 mars 2023, un courriel du prestataire suite au contrôle qui atteste que les eaux des TAR sont envoyées vers la station de prétraitement et non vers le bassin d'orage du site.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de recollement des réseaux dès réception ainsi que le plan des réseaux de collecte des eaux du site mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des effluents issus des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Tableau non reproduit.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. (...)"
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté les 4 rapports de surveillance des eaux de purge des TAR pour l'année 2022. Il respecte la fréquence d'analyses demandée par l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émission des eaux de rejets issus des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38 et 40 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 38 :</u> "I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Tableau non reproduit. II. — Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation." <u>Article 40 (partiel) :</u> "Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. (...) Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. (...)"
Constats : Sans observation. Les rapports d'analyses de l'année 2022 ne relèvent aucun dépassement aux VLE fixées. L'exploitant a présenté la fiche stratégie identifiant le Molybdène comme substance susceptible d'être rejetée au regard des biocides utilisés. Cette substance est analysée trimestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les eaux de ruissellement et les eaux de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur puis rejoignent par le biais de canalisations gravitaires le bassin d'orage chargé de réguler le flux rejeté puis passent par un ovoïde avant de se jeter dans le ruisseau DORFGRABEN. Ces effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : Tableau non reproduit.
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté le rapport annuel de surveillance des eaux pluviales réalisé en janvier 2022. Aucun dépassement des VLE fixées n'est relevé. L'exploitant a confirmé que les eaux issues du bassin d'orage étaient envoyées vers le ruisseau DORFGRABEN et non vers la STEP comme indiqué dans les dossiers en cours d'instruction. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets issu de l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Acceptabilité milieu des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur." Constats : L'étude d'acceptabilité milieu transmise par l'exploitant est incomplète au sens que seul les macro-polluants (MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore) ont été pris en compte dans l'étude. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ses installations étaient soumises au respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à ce titre à minima, les substances identifiées au 3 de l'article 22 doivent être caractérisées dans les effluents du site. S'ajoutent également dans l'étude, les substances susceptibles d'être émises par l'installation ainsi que les substances conduisant au déclassement de la masse d'eau. L'étude de compatibilité avec le milieu doit se baser à minima sur 4 nouvelles campagnes de mesures des rejets aqueux en sortie de la station de prétraitement sur l'ensemble des paramètres requis. L'étude transmise doit indiquer le débit maximal journalier du rejet dans le milieu récepteur, ainsi que le débit du rejet moyen mensuel. Ces débits doivent être validés par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales dans une convention de rejet. L'étude de compatibilité milieu doit être basée sur le débit d'étiage du milieu récepteur (QMNA5). L'étude doit évaluer l'impact des rejets du site sur le milieu récepteur qui est la Nied Allemande, sur la base des valeurs limites d'émission en concentration et en flux. Pour chaque substance, l'impact des rejets du site est à comparer au flux maximal admissible (FMA = QMNA5 x NQE). La norme de qualité environnementale (NQE) à prendre en considération est la norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) quand elles sont disponibles. En l'absence de NQE-MA pour une substance, des valeurs guides environnementale (VGE) ou des concentrations prédictives sans effet peuvent être utilisées. Pour cette étude, l'exploitant pourra se référer au guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de 2015 pour l'élaboration de l'étude d'acceptabilité milieu. Des outils pour l'évaluation des impacts des rejets sur le milieu sont également disponibles sur le site de la DREAL Grand-Est. Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 6 mois, une nouvelle étude d'acceptabilité milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois